

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de  
l'environnement

Réf : DCPI- BICPE / YA

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant mesures d'urgence  
suite à l'incendie du 28 mars 2021 survenu à HALLUIN sur le site de la société GALLOO France**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 accordant à la société SA Galloo France l'autorisation d'exploiter ses activités de récupération et de recyclage de métaux ferreux et non ferreux sur son site à Halluin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 imposant à la SA Galloo France des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement à Halluin ;

Vu le changement de dénomination sociale transmis au préfet le 15 décembre 2014 concernant le groupe Galloo France qui devient Galloo France Division Halluin ;

Vu l'incendie survenu le 28 mars 2021 au niveau de la zone d'entreposage de résidus de broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) reçus sur le site en attente de traitement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant mesures d'urgence suite à l'incendie du 28 mars 2021 survenu à HALLUIN sur le site de la société Galloo France ;

Vu le rapport du 04 août 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 avril 2021 susvisé pris à l'encontre de la société Galloo France pour son site d'HALLUIN ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Abrogation de l'arrêté de mesures d'urgence**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant mesures d'urgence suite à l'incendie du 28 mars 2021 survenu à HALLUIN sur le site de la société Galloo France sont abrogées.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux adressé à monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean Sans Peur – 59 039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie ;
  - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publicité et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée aux :

- au maire d'HALLUIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 AOUT 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord



Simon FETET